

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Énoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Pendant l'été, Alain travaille comme stagiaire dans une entreprise. Il lie connaissance avec un autre stagiaire, Guillaume Lherisson. Ce dernier, pendant le temps de travail, se suicide. Alain se demande s'il est possible de poursuivre le chef de service d'un salarié qui s'est suicidé et son employeur à réparer le préjudice subi, au motif que le comportement fautif de l'intéressé, en tant que chef de service, est à l'origine du suicide de Guillaume et que la société, en tant que commettant, est civilement responsable de son préposé.

Au cours de ses vacances scolaires, Alain participe à un match de rugby au cours duquel il est blessé. Il considère que l'arbitre est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'accident. La faute de l'arbitre a consisté à ne pas pénaliser le «relevage» des mêlées, ce qui aurait eu pour effet de décourager dès la première mi-temps la stratégie de l'équipe adverse et de faire cesser la poussée dont il avait été victime, loyale de la part de ses équipiers mais dommageable en ce qu'elle était confrontée aux avants adverses relevés. Le coup de sifflet de l'arbitre aurait eu pour effet de faire cesser la contrainte subie par les cervicales de la victime.

Au cours de son stage d'été, Alain s'est introduit par curiosité dans la fourgonnette appartenant à une autre entreprise à l'insu du conducteur de celle-ci ; il fait volontairement démarrer ce véhicule et écrase Cooky le cocker, appartenant à sa mère. En même temps, la marchandise située à l'arrière du véhicule, un ensemble de porcelaine, destinée à un client, est entièrement cassée à l'intérieur des cartons. Le destinataire entend poursuivre Alain à raison de ce dégât.

Alain aime travailler en musique, aussi il vient au bureau équipé d'un lecteur de mp3. Son collègue de travail, qui ne dispose pas d'un tel appareil, profite d'une absence d'Alain de son poste de travail pour détruire son lecteur avec un marteau. Alain hésite entre poursuivre son collègue et l'employeur.

Question 1 : La famille de Guillaume peut-elle agir contre son employeur ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : A condition de mettre de côté le droit spécifique du Code du travail, il est possible de poursuivre civilement le chef de service d'une salariée qui s'est suicidée et son employeur à réparer le préjudice subi par ses ayants droit. Il convient que le comportement fautif de l'intéressé, en tant que chef de service, est à l'origine du suicide de la salariée et que la société, en tant que commettant, est civilement responsable de son préposé. La Cour de cassation a censuré une décision de la cour d'appel

qui n'a pas recherché si les circonstances du décès ne conduisaient pas à le qualifier d'accident du travail, ce qui rendraient seules applicables les dispositions d'ordre public du décret n° 57-245 du 24 février 1957 ([Cass. 2ème civ., 10 mai 2007](#) : Gaz. Pal., J. n° 233, 21 août 2007, p. 9).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : A condition de mettre de côté le droit spécifique du Code du travail, il est possible de poursuivre civilement le chef de service d'une salariée qui s'est suicidée et son employeur à réparer le préjudice subi par ses ayants droit. Il convient que le comportement fautif de l'intéressé, en tant que chef de service, est à l'origine du suicide de la salariée et que la société, en tant que commettant, est civilement responsable de son préposé. La Cour de cassation a censuré une décision de la cour d'appel qui n'a pas recherché si les circonstances du décès ne conduisaient pas à le qualifier d'accident du travail, ce qui rendraient seules applicables les dispositions d'ordre public du décret n° 57-245 du 24 février 1957 ([Cass. 2ème civ., 10 mai 2007](#) : Gaz. Pal., J. n° 233, 21 août 2007, p. 9).

Question 2 : Alain peut-il agir contre l'arbitre ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : S'il résulte des constatations de la cour d'appel que l'arbitre a agi dans les limites de sa mission, l'action sur le fondement de l'article 1384 du Code civil n'est pas possible. En l'espèce, la faute semble établie, aussi Alain pourra agir (cf. [Cass. 2ème civ., 5 octobre 2006](#) : Gaz. Pal., Rec. 2006, somm. p. 4176, J. n° 332, 28 novembre 2006, p. 22 ; D., 2006, IR p. 2755).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : S'il résulte des constatations de la cour d'appel que l'arbitre a agi dans les limites de sa mission, l'action sur le fondement de l'article 1384 du Code civil n'est pas possible. En l'espèce, la faute semble établie, aussi Alain pourra agir (cf. [Cass. 2ème civ., 5 octobre 2006](#) : Gaz. Pal., Rec. 2006, somm. p. 4176, J. n° 332, 28 novembre 2006, p. 22 ; D., 2006, IR p. 2755).

Question 3 : La mère d'Alain peut-elle le poursuivre à raison de la mort de son chien ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Dans une hypothèse voisine, la Cour de cassation a décidé que le préposé était devenu, par l'effet d'une initiative personnelle sans rapport avec sa mission, gardien et conducteur occasionnel du véhicule d'un tiers au moyen duquel il avait commis l'acte dommageable, et qu'il avait ainsi agi en dehors de ses fonctions sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ([Cass. 2ème civ., 3 juin 2004](#) : Bull. civ., 2004, II, n° 275 ; Gaz. Pal., Rec. 2004, jur. p. 3857, J. n° 360, 25 décembre 2004, p. 5, note F. Gréau).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Dans une hypothèse voisine, la Cour de cassation a décidé que le préposé était devenu, par l'effet d'une initiative personnelle sans rapport avec sa mission, gardien et conducteur occasionnel du véhicule d'un tiers au moyen duquel il avait commis l'acte dommageable, et qu'il avait ainsi agi en dehors de ses fonctions sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ([Cass. 2ème civ., 3 juin 2004](#) : Bull. civ., 2004, II, n° 275 ; Gaz. Pal., Rec. 2004, jur. p. 3857, J. n° 360, 25 décembre 2004, p. 5, note F. Gréau).

Question 4 : Alain peut-il être propriétaire par le destinataire de la livraison de porcelaine ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Il ne s'agit d'une responsabilité DELICTUELLE du fait d'autrui, mais d'une responsabilité CONTRACTUELLE du fait d'autrui. Seul l'employeur peut être poursuivi. Le principe de la force obligatoire des conventions interdit au débiteur (le commettant) de s'exonérer du fait de son préposé. Seule la force majeure pourrait le délier de son engagement ; mais, le préposé n'est pas un élément externe à l'entreprise...

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Il ne s'agit d'une responsabilité DELICTUELLE du fait d'autrui, mais d'une responsabilité CONTRACTUELLE du fait d'autrui. Seul l'employeur peut être poursuivi. Le principe de la force obligatoire des conventions interdit au débiteur (le commettant) de s'exonérer du fait de son préposé. Seule la force majeure pourrait le délier de son engagement ; mais, le préposé n'est pas un élément externe à l'entreprise...

Question 5 : Alain peut-il agir contre son collègue de travail ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Si le préposé reste dans les limites de sa mission, seule la responsabilité du commettant est engagée. En revanche, s'il excède les limites de ses fonctions, il est responsable personnellement. Que faut-il entendre par l'expression « les limites de ses fonctions » ? Nous pensons que deux hypothèses de dépassement des fonctions doivent être retenues : lorsque le préposé agit de façon étrangère à ses attributions, contrairement à la finalité ou au but de sa fonction ; et, lorsqu'il agit en dehors de ses fonctions, par référence au cadre objectif de ses fonctions. La Cour de cassation a encadré cette immunité du préposé de deux limites :

- lorsque le préposé a commis une infraction pénale intentionnelle et qu'il a été condamné, il est responsable et un recours peut être exercé (arrêt Cousin du 14 décembre 2001) ;
- lorsque l'indépendance professionnelle de certains préposés (médecins, avocats...) n'est pas incompatible avec la qualité de préposé mais accroît la responsabilité de l'homme (arrêt du 13 nov. 2002). Il est opportun d'introduire des distinctions d'après le degré de compétence du préposé, d'après l'autorité qu'il conserve au sein de l'entreprise, d'après son rang dans la hiérarchie de l'établissement. Nous sommes dans la première hypothèse.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Si le préposé reste dans les limites de sa mission, seule la responsabilité du commettant est engagée. En revanche, s'il excède les limites de ses fonctions, il est responsable personnellement. Que faut-il entendre par l'expression « les limites de ses fonctions » ? Nous pensons que deux hypothèses de dépassement des fonctions doivent être retenues : lorsque le préposé agit de façon étrangère à ses attributions, contrairement à la finalité ou au but de sa fonction ; et, lorsqu'il agit en dehors de ses fonctions, par référence au cadre objectif de ses fonctions. La Cour de cassation a encadré cette immunité du préposé de deux limites :

- lorsque le préposé a commis une infraction pénale intentionnelle et qu'il a été condamné, il est responsable et un recours peut être exercé (arrêt Cousin du 14 décembre 2001) ;
- lorsque l'indépendance professionnelle de certains préposés (médecins, avocats...) n'est pas incompatible avec la qualité de préposé mais accroît la responsabilité de l'homme (A. 13 nov. 2002). Il est opportun d'introduire des distinctions d'après le degré de compétence du préposé, d'après l'autorité qu'il conserve au sein de l'entreprise, d'après son rang dans la hiérarchie de l'établissement. Nous sommes dans la première hypothèse.